



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/I/6

ORIGINAL: français

DATE: 13 mars 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Première session

Genève, 17 au 19 avril 1978

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION UPOV

Observations transmises par le membre français du Conseil

1. Le membre français du Conseil de l'UPOV a transmis, avec une lettre adressée au Secrétaire général de l'UPOV en date du 2 mars 1978, des observations sur les propositions de modification de l'article 13 de la Convention faites par le Secrétaire général de l'UPOV et contenues dans le document CAJ/I/2. Ces observations figurent à l'annexe du présent document.
2. Dans la lettre accompagnant ces observations, il est indiqué que lesdites observations n'abordent pas l'examen de la proposition relative à l'article 13 émanant de la République fédérale d'Allemagne (annexe III du document CAJ/I/2), les spécialistes du service des marques devant être consultés au préalable.

[L'annexe suit]

Observations de la France
sur les propositions de modification de l'article 13 de la
Convention contenues dans les pages 1 à 5 du document CAJ/I/2

Remarque générale

La Convention de 1961 a été rédigée suivant un certain style sous la direction d'une même personne (le Président du Comité des experts) et selon une pensée directrice qui assure l'unité de ce document.

Si l'on modifie tel ou tel article dans le seul souci d'en améliorer la rédaction ou de viser isolément certaines situations particulières, on risque de perdre cette unité de pensée ou de style et d'aboutir à un document hétérogène (comme c'est le cas de conventions très souvent modifiées) qui ne rendrait plus les mêmes services.

Article 13(1) ancien

Pour comprendre la Convention de 1961, il faut se souvenir qu'elle a été conçue comme un acte par lequel les Etats signataires se sont mis d'accord sur un certain nombre de principes qui n'étaient pas évidents jusque là, principes qu'ils ont décidé d'ériger en règle de droit s'imposant à chacun. La Convention est un code renfermant des dispositions de caractère volontairement général à partir duquel seront rédigées les lois nationales en tenant compte du particularisme de chaque Etat. L'observation présentée à l'alinéa 10 au bas de la page 3 du document CAJ/I/2 sur l'imprécision de l'article 13(1) est donc un contresens. Jusqu'à l'intervention de la Convention, il n'était pas évident qu'une variété dût être désignée par une dénomination et que cette dénomination dût être unique. La Convention pose donc la règle générale selon laquelle une variété ne peut être considérée comme telle que si elle a une dénomination, de même que l'on a déjà indiqué qu'elle devait être distincte, homogène et stable. La rédaction de l'alinéa 1) proposée en page 2 trouvera sa place dans une loi type ou dans une loi nationale.

Article 13(2) ancien

Les explications données tant en page 3 alinéa 6 qu'en page 4 alinéa 11 du document CAJ/I/2 font abstraction de ce qui a été discuté et admis au Groupe de travail sur les dénominations variétales. La dénomination a un rôle d'état civil. Le mot "identifier" est pris dans le sens "reconnaître". Le seul problème est de bien traduire ce terme dans les textes anglais et allemand. Toute autre interprétation serait contraire à l'esprit de la Convention.

En ce qui concerne la proposition d'utiliser uniquement des chiffres pour désigner des variétés, il faut rappeler l'opposition d'idée qui a été faite entre l'immatriculation et la dénomination qui répondent à des fonctions différentes. Les milieux professionnels eux-mêmes en ont convenu.

Quant à l'argument soulevé selon lequel la suppression de l'interdiction d'utiliser des chiffres permettrait de faciliter l'adhésion de certains Etats, il appelle la déclaration suivante qui est une déclaration de principe valable pour les autres articles :

La Convention a été et continue d'être une source de progrès. De nombreux Etats en voie d'accession s'efforcent de satisfaire à ses dispositions. Ce serait une régression que d'abaisser sans motif précis le niveau de ses exigences sous le seul prétexte de faciliter l'adhésion de tel ou tel Etat. Dans le cas particulier, on peut observer que la désignation des variétés de maïs aux Etats-Unis par des chiffres n'est plus une règle générale; la suppression proposée stopperait cette évolution. Il convient de se borner, comme on l'a fait avec sagesse, de prévoir des exceptions, qui dans leur principe doivent être temporaires, même si leur durée est indéfinie, pour faciliter l'adhésion d'Etats qui doivent faire face à des situations acquises ou à de véritables impossibilités matérielles justifiées.

La suppression du deuxième alinéa est envisageable mais elle laisserait un vide regrettable dans la Convention. En tout cas, la nouvelle rédaction proposée en page 2 est beaucoup trop lourde et contient des répétitions.

En conclusion, il n'y a aucune raison de modifier les alinéas (1) et (2) de l'article 13 qui sont d'ailleurs repris plus ou moins textuellement dans les législations nationales.

Article 13(3) ancien

Observations réservées.

Article 13(4) et (5) anciens

Il est indiqué dans le document CAJ/I/2 que l'essentiel de ces alinéas est contenu dans les alinéas 1) et 3) de la proposition figurant en page 2 du document. L'intérêt de modifier la rédaction actuelle n'est pas clairement expliqué; par contre, le changement de style introduit par la proposition altérerait gravement l'unité de la Convention.

Article 13(6) ancien

Observations réservées. Ce point mériterait une discussion à part.

Article 13(7) ancien

Là encore la Convention dans sa rédaction actuelle pose un principe et il a paru nécessaire aux auteurs de la Convention de poser ce principe en termes généraux.

L'idée fondamentale de cet article est que lorsqu'une variété a reçu une dénomination, cette attribution est définitive, que la variété soit protégée ou non, qu'elle soit commercialisée ou non.

La rédaction proposée altère, sous différents motifs, la portée actuelle de la Convention. La seule question que l'on peut se poser est de savoir si cette altération est souhaitable ou au contraire inopportune. La France penche pour cette deuxième alternative.

Article 13(8), alinéa a), ancien

La conclusion des observations présentées en page 5, alinéa 19, du document CAJ/I/2 n'est pas sans fondement. Elle conduit à penser qu'il manque une Convention internationale parallèle sur les semences. Toutefois, tant que cette Convention ne sera pas intervenue, il paraît nécessaire de maintenir dans la Convention sur la protection des obtentions végétales ce qui peut sembler marginal, mais qui ferait défaut si ce n'était pas traité, même dans un endroit peu approprié.

Article 13(8), alinéa b), ancien

Il est indiqué au paragraphe 20, page 5, du document que le fait de déclarer au moyen d'un acte législatif que des signes ou des mots sont génériques, parce qu'ils sont utilisés pour des variétés, est pour le moins "inhabituel".

Cette remarque est peut-être pertinente, mais elle ne tient pas compte de l'esprit de la Convention : les Etats, sur la recommandation de leurs experts, ont déclaré qu'il convenait que la dénomination ait un caractère générique. Ils ont apposé leur signature au bas de cette déclaration. Cela peut paraître arbitraire mais c'est aussi arbitraire de déclarer qu'une variété est constituée par un ensemble de plantes, distinct de tout autre ensemble, homogène, stable et désigné par une dénomination à l'exclusion de toute autre considération. (On pourrait ajouter que la Cour de Cassation française n'a pas attendu la Convention pour déclarer dans un arrêt célèbre que la dénomination variétale avait un caractère générique. Cela lui a paru une évidence.)

Article 13(9) ancien

Il convient de rappeler que cet alinéa, qui, effectivement, ne s'imposait pas, a été rajouté à la demande instante des milieux professionnels et de propriété industrielle; sa suppression provoquerait probablement des réactions fâcheuses qu'il paraît inutile de susciter.

* * *

La France réserve sa position sur les problèmes touchant à la marque traités dans la proposition allemande.

[Fin du document]